

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-193/11) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/04)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: A. Kraińska et A. Kramarczyk ainsi que par M. Szpunar et B. Majczyna, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), Royaume d'Espagne (représentant: M<sup>me</sup> S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczner, agents), République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République de Pologne.
- 3) La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République portugaise et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 204 du 09.07.2011

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 24 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Allemagne) — Leyla Ecem Demirkan/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-221/11) <sup>(1)</sup>

(Accord d'association CEE-Turquie — Protocole additionnel — Article 41, paragraphe 1 — Clause de «standstill» — Obligation de disposer d'un visa pour l'admission sur le territoire d'un État membre — Libre prestation des services — Droit d'un ressortissant turc d'entrer dans un État membre afin de rendre visite à un membre de sa famille et de bénéficier, potentiellement, de prestations de services)

(2013/C 344/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Leyla Ecem Demirkan

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Interprétation de l'art. 41, par. 1, du protocole additionnel, du 23 novembre 1970, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur (JO 1972, L 293, p. 3) — Interprétation de la notion de «libre prestation de services» contenue dans ladite disposition — Inclusion éventuelle de la libre prestation de services «passive» — Droit d'un ressortissant turc de se rendre dans un État membre afin d'y rendre visite à un membre de sa famille et de bénéficier, hypothétiquement, de prestations de services

**Dispositif**

La notion de «libre prestation des services» visée à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas la liberté pour les ressortissants turcs, destinataires de services, de se rendre dans un État membre pour y bénéficier d'une prestation de service.

<sup>(1)</sup> JO C 232 du 06.08.2011